CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement 437 déterminant les règles de répartition des contributions des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick aux fins de la restauration et de la préservation des Trois-Lacs sur leur territoire municipal pour l'exercice financier 2024– Partie V (2 municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2023-11-2979, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QUE ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts quant à la partie relative à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'exercice financier 2024 d'un montant de 47 398 $;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal (*L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Réal Fortin et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par M. Réal Fortin, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 437 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Une somme de 47 398 $ est répartie entre les Municipalités de Saint-Rémi-de-Tingwick et de Tingwick pour couvrir les dépenses liées à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs. Cette somme est répartie entre les municipalités locales ci-après nommées selon les montants apparaissant en regard de leur nom respectif, à savoir :

Saint-Rémi-de-Tingwick	*21 006 $*
Tingwick	*26 392 $*
TOTAL	**47 398 $**

ARTICLE 2

Les sommes seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1er versement : 1er février 2024
- 2e versement : 1er mai 2024
- 3e versement : 1er août 2024

ARTICLE 3

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 437
adopté le 6 décembre 2023

Victoriaville, ce 19 décembre 2023
Le greffier-trésorier,

_____
Frédérick MICHAUD, M.Sc.